

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-009562

CRISAGO LOGISTIQUE

Responsable juridique
6, Rue du 14 Juillet
26100 Romans sur Isère

Dijon, le 22 février 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2022 sur le thème du contrôle des transports de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0294 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L.596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 11 février 2022 à Chalon sur Saône (71) lors d'un transport de produits radiopharmaceutiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 11 février 2022 une inspection de l'entreprise CRISAGO LOGISTIQUE dans le cadre de ses activités de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont effectué cette inspection à l'occasion de la livraison d'un colis de fluorodéoxyglucose (FDG) au centre de médecine nucléaire de Chalon sur Saône (71). Les inspecteurs ont vérifié la qualification du chauffeur, le véhicule et la signalétique qui lui est apposée, le lot de bord, ainsi que le colis transporté. Ils ont également procédé à un test de la liaison téléphonique avec le référent du chauffeur en cas d'accident.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé une situation satisfaisante et n'ont en particulier constaté aucun écart à la réglementation en référence pour les points contrôlés.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION